

# FR\_GERICHTE 605 2020 193 vom 3. Mai 2021

FR Kantonsgericht, 2021-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2020\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_193)

FR: FR\_GERICHTE 605 2020 193 du 3 mai 2021

IT: FR\_GERICHTE 605 2020 193 del 3 maggio 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 23

juin 2020, et le recourant a présenté à cette dernière une contre-offre portant sur une rente d'invalidité de 50% (cf. dossier Vaudoise, pièces 356, 357, 360 et 361); que, le 29 juillet 2020, la Vaudoise a informé le recourant qu'elle ne serait en mesure de prendre position sur sa contre-offre que dans la seconde moitié du mois d'août 2020, soit après l'avoir soumise à son service médical (cf. courriels de la Vaudoise à Me Bovet des 20 et 29 juillet 2020 in dossier Vaudoise, pièces 360 et 361); que, le 31 août 2020, vu l'absence de détermination de la Vaudoise sur sa contre-offre, le recourant a sommé cette dernière de rendre une décision formelle, sonnante ainsi, de facto, le glas des négociations (cf. dossier Vaudoise, pièce 363); que, en particulier sur la base des échanges de correspondances documentés dans le dossier, et contrairement à ce qu'allègue le recourant, la Cour de céans retient – ne serait-ce qu'au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en droit des assurances sociales – que, depuis son dernier arrêt du 15 mars 2019 (605 2018 147), les parties ont poursuivi jusqu'au 24 avril 2020 leurs pourparlers transactionnels puis, après une brève interruption d'une semaine, les ont repris du 2 juin 2020 au 31 août 2020, date à laquelle le recourant y a définitivement mis fin en sommant l'autorité intimée de rendre une décision formelle d'ici le 15 septembre 2020; que, vu le but intrinsèque de ces pourparlers, consistant à trouver un accord sur les prestations d'assurance et à mettre ainsi fin à la procédure, l'on peut comprendre que, durant ce laps de temps, l'autorité intimée n'a pas continué, en parallèle, à instruire davantage le dossier dans la perspective où ils échoueraient; que, en effet, le retard dont se plaint le recourant résulte avant tout du fait que la procédure administrative a de facto été suspendue le temps des négociations; que ceci semble en particulier illustrer pourquoi le Dr E. \_\_\_\_\_ ne s'est déterminé que le 8 septembre 2020 sur le rapport du Dr D. \_\_\_\_\_ du 24 octobre 2018, soit à quelque deux ans d'écart; que l'on pourrait certes reprocher à l'autorité intimée d'avoir mis cinq mois à répondre, le 18 octobre 2019, à un courriel que le recourant lui avait envoyé le 20 mai 2018 (suivi d'une relance, le 7 octobre 2019) et à lui proposer une contre-offre transactionnelle (cf. dossier Vaudoise, pièces 336, 337 et 339), ainsi que d'avoir mis à nouveau cinq mois à répondre, le 17 avril 2020, à un courriel que le recourant lui avait envoyé le 19 novembre 2019 (suivi de trois relances, le

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 16 janvier 2020, le 12 février 2020 et le 20 mars 2020), sans même avoir été en mesure de se déterminer sur la nouvelle offre transactionnelle articulée par le recourant dans son courriel du 19 novembre 2019 précisément (cf. dossier Vaudoise, pièces 340, 341, 344 et 348); que, conformément à la jurisprudence du Tribunal

fédéral, ces défauts de réaction doivent toutefois être interprétés uniquement comme quelques temps morts à déplorer dans la procédure; et cela d'autant plus que l'administration a partiellement expliqué son silence par le fait que certains courriels du recourant (précisément ceux du 19 novembre 2019 et du 16 janvier 2020) avaient été classés sans suite, semble-t-il par erreur, sans que la gestionnaire du dossier n'ait pu en prendre connaissance plus tôt (cf. courriel de la Vaudoise à Me Bovet du 17 avril 2020 in dossier Vaudoise, pièce 348); que, quoi qu'il en soit, ces retards ont à l'époque été supportés par le recourant qui aurait déjà pu mettre fin aux pourparlers pour ces raisons mêmes; que, à cela s'ajoute que la cause est d'une complexité particulière, notamment en raison du fait que les incapacités de travail attestées par le corps médical sont d'origine multifactorielle, nécessitant l'intervention de plusieurs acteurs et appelant les assureurs-accidents (la Vaudoise) et -invalidité (l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg) à coordonner leurs mesures d'instruction autant que faire se peut (cf. arrêt TC 608 2019 203 du 19 août 2020 consid. 6.3.5, rendu dans le cadre de la procédure parallèle en matière d'assurance-invalidité), ce que personne ne conteste; que, de plus, il est désormais un fait notoire que, en mars 2020, le début de la crise sanitaire liée au coronavirus a, d'une manière générale, ralenti l'ensemble des activités de la société, dont celles des autorités administratives; que, enfin et surtout, il ressort du dossier que, au moment où le recours pour déni de justice a été déposé, le 24 septembre 2020, l'autorité intimée n'était pas encore en mesure de statuer – ou ne s'estimait pas l'être – sur le droit aux prestations de l'assuré; que, en effet, comme l'a expliqué cette dernière dans ses observations du 11 novembre 2020, la question de l'"opérabilité" du recourant en vue de la pose d'une prothèse du genou est "fondamentale afin de statuer sur la stabilisation de l'état de santé et sur la capacité de travail dans une activité adaptée avec et sans prothèse totale du genou"; que l'on peut y ajouter que cette question est également fondamentale sous l'angle de l'étendue de l'obligation de diminuer le dommage incombant au recourant; que, dans ce contexte, l'ultime mesure d'instruction, mise sur pied par l'autorité intimée, le 10 septembre 2020, consistant à mandater un médecin généraliste et un médecin anesthésiste de l'HFR pour examiner l'assuré et répondre à la question de son opérabilité, ne semble à l'évidence pas relever d'un abus manifeste de droit ou d'un quelconque autre procédé dilatoire, et n'apparaît nullement superflue; que, compte tenu en particulier du court laps de temps écoulé entre, d'une part, l'échec définitif des pourparlers transactionnels (31 août 2020) et la reprise de l'instruction (10 septembre 2020), et, d'autre part, le dépôt du recours pour déni de justice (24 septembre 2020), ainsi que des autres circonstances du cas d'espèce, décrites ci-avant, la Cour de céans considère que l'autorité intimée n'a pas violé le principe de célérité ni n'a pris de retard injustifié dans son processus de décision;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 qu'on ne pouvait dès lors lui reprocher de ne pas avoir encore statué, en date du 20 septembre 2020, sur le droit aux prestations de l'assuré et d'avoir commis un déni de justice sous quelque forme que ce soit; que, partant, le recours pour déni de justice doit être rejeté; que, cela étant, il s'impose désormais à l'autorité intimée de poursuivre sans tarder, au besoin en mandatant un établissement médical autre que l'HFR, la mise en œuvre de son ultime mesure d'instruction portant sur l'"opérabilité" du recourant, puis de rendre une décision formelle sur le droit aux prestations de ce dernier, décision qui fixera en particulier la part de la perte de gain imputable à l'atteinte au genou gauche consécutive à l'accident footballistique de 1987 et permettra de clore ainsi le chapitre de cette rechute, ouvert depuis 2014; que, à cet effet, la Cour de céans estime raisonnable que ces derniers actes soient accomplis d'ici l'été 2021, à défaut de quoi le

comportement de l'autorité intimée pourrait être qualifié – cette fois-ci à n'en point douter – de déni de justice, sous réserve d'une pleine collaboration de l'assuré; que, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPGA dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), il n'est pas perçu de frais de justice; qu'il n'est alloué de dépens ni à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C\_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6, 9C\_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée), ni au recourant qui succombe; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours pour déni de justice est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 mai 2021/avi Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.